



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/2/Add.1
6 décembre 2007

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT
QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE
CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES

Quatrième réunion
Bonn, 12-16 mai 2008
Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**INFORMATIONS ET EXPÉRIENCES ADDITIONNELLES CONCERNANT LES CAS DE NON-
RESPECT RÉPÉTÉ DES OBLIGATIONS EN VERTU DES MÉCANISMES D'APPLICATION
D'AUTRES ACCORDS MULTILATÉRAUX SUR L'ENVIRONNEMENT**

Compilation par le Comité chargé du respect des obligations

I. INTRODUCTION

1. Conformément à l'article 34 du Protocole de Cartagena sur les risques biotechnologiques, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur les risques biotechnologiques a adopté, à sa première réunion, des procédures et des mécanismes de respect des obligations (annexe à la décision BS-I/7).
2. La section VI des procédures et mécanismes de respect des obligations prévoit des mesures destinées à promouvoir le respect des obligations et à traiter les cas de non-respect. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a identifié et adopté plusieurs mesures que le Comité chargé du respect des obligations, créé par la même décision, peut prendre en vue de promouvoir le respect des obligations et en réponse aux cas de non-respect. Lorsqu'il prend ces mesures, le Comité est tenu de prendre en compte la capacité de la Partie concernée et d'autres facteurs tels que la cause, le type, le degré et la fréquence du non-respect des obligations (section VI, paragraphe 1).
3. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole peut également arrêter, sur la recommandation du Comité chargé du respect des obligations, une ou plusieurs des mesures exposées dans le paragraphe 2 de la section VI, compte tenu, une fois encore, de la capacité qu'a la Partie concernée de respecter ses obligations et de facteurs tels que la cause, le type, le degré et la fréquence des cas de non-respect. En ce qui concerne la fréquence, la paragraphe 2 d) de la section VI des procédures et mécanismes sur le respect des obligations stipule que, dans les cas de non-respect répété des obligations, des mesures pourraient être prises comme peut le décider la Conférence des Parties siégeant en tant que

* UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/1.

/...

Afin de réduire au minimum l'impact sur l'environnement des processus du Secrétariat et de contribuer à l'initiative du Secrétaire général en faveur d'une ONU sans effet sur le climat, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres copies à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

réunion des Parties au Protocole à sa troisième réunion, et, ultérieurement, dans le cadre de la procédure d'examen en application de l'article 35 du Protocole.

4. A cette fin, le Comité chargé du respect des obligations a examiné, à ses troisième et quatrième réunions, des informations additionnelles sur l'expérience relative au cas de non-respect répété des obligations en vertu des mécanismes de respect des obligations d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, et il a établi la présente compilation.

5. Des expériences passées en revue dans la section suivante, il est possible d'en tirer les observations ci-après :

a) Les procédures et mécanismes existants de respect des obligations obligent presque toujours l'organe concerné à prendre en compte des facteurs tels que la cause, le type, le degré et la fréquence du cas prétendu de non-respect lorsqu'il recommande ou arrête des mesures;

b) Lorsque sont définies les mesures qui peuvent être prises dans le cas du non-respect par une Partie des obligations de l'instrument en question, cette Partie est non seulement tenue de prendre fréquemment en compte certains des facteurs susmentionnés mais les mesures sont elles aussi fréquemment énumérées par ordre de sévérité, ce qui signifie que le non-respect répété des obligations se soldera par l'application de mesures plus sévères. A cet égard, le Comité note qu'il peut ne pas être souhaitable de s'attendre à ce que le Comité ou la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole soit obligé d'appliquer des mesures dans l'ordre dans lequel elles apparaissent dans les procédures de respect;

c) Un certain nombre de mécanismes de respect des obligations adopte des mesures de facilitation pour répondre dans un premier temps aux situations de non-respect;

d) Il semble que la disponibilité de mesures rigoureuses ayant des conséquences économiques ou commerciales et l'application de ces mesures à des cas de non-respect des obligations sont des situations limitées pour la plupart aux accords multilatéraux sur l'environnement comme la CITES et le Protocole de Montréal, dans lesquels des mesures commerciales directes, sous la forme de l'interdiction ou de la restriction d'échanges internationaux des substances ou des matériaux figurant sur la liste, sont au cœur du but de l'instrument. Toutefois, des mesures rigoureuses sont également parties des mécanismes de respect des obligations dans quelques accords multilatéraux qui ne réglementent pas directement le commerce de certaines marchandises ou substances;

e) les mesures rigoureuses qui existent dans la plupart des systèmes de non-respect ont rarement été invoquées ou appliquées. Cela pourrait être dû à la simple existence de ces mesures qui conduisent à la prévention des cas de non-respect. A la lumière des délibérations à sa troisième réunion, le Comité chargé du respect des obligations tend à croire que l'inclusion de mesures sévères dans les mécanismes de respect des obligations peut vivement inciter les Parties à s'en acquitter;

f) Des expressions comme "non-respect persistant" et "incapacité récurrente de revenir au respect", qu'utilisent des accords multilatéraux sur l'environnement, peuvent être l'équivalent des "cas répétés de non-respect", l'expression utilisée dans le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques; et

g) Dans certains cas, il a été envisagé de remplacer l'identification des mesures spécifiques qui peuvent être appliquées en réponse aux cas répétés de non-respect des obligations en chargeant l'organe directeur, sur recommandation du mécanisme de respect des obligations, d'appliquer des mesures plus sévères sous réserve qu'elles soient conformes au droit international applicable, y compris l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

6. L'examen dans la section suivante des mécanismes de respect des obligations qui relèvent de différents accords multilatéraux sur l'environnement n'est fait qu'à titre d'exemple et ne couvre pas la totalité de ces mécanismes. Il sied de noter que chacun des régimes a été négocié et adopté dans des circonstances spécifiques qui peuvent justifier l'existence ou l'utilisation de différentes mesures d'intervention dans des situations similaires telles que les mesures prescrites dans les cas de non-respect répété.

7. La prise en considération de la capacité de la Partie concernée et de facteurs tels que la cause, le type, le degré et la fréquence de non-respect lorsque doivent être arrêtées une ou plusieurs mesures dans un cas de non-respect répété par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques peuvent inclure : i) le bien-fondé de la ou des mesures pour s'assurer qu'elles sont proportionnelles à la gravité du problème de respect des obligations; ii) l'impact possible des mesures de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique afin d'éviter des résultats négatifs et d'encourager les résultats positifs. Cette interprétation peut être complétée par des questions telles que : i) celle de savoir si le non-respect a été délibéré; et ii) celle de savoir si la Partie concernée n'a fait aucun effort pour respecter ses obligations. Le Comité est d'avis que les mesures destinées à traiter les cas de non-respect répété ne devraient pas être normalement appliquées si la Partie concernée a tout mis en œuvre et continue de tout mettre en œuvre pour s'acquitter de ses obligations.

8. La section II du présent document contient une compilation d'informations additionnelles sur les expériences d'autres accords multilatéraux sur l'environnement concernant les cas répétés de non-respect. La section III contient pour sa part une liste indicative de mesures qui peuvent être prises dans les cas de non-respect répété des obligations qui découlent des expériences passées en revue dans la section II. Cette liste ne devrait pas nécessairement être considérée comme une série de propositions sur des mesures qui peuvent être adoptées en vertu du paragraphe 2 d) de la section VI de l'annexe à la décision BS-I/7.

9. Enfin, il convient de noter que le but des observations faites ci-dessus ainsi que la liste indicative dans la section III ont pour objet de faciliter plus encore l'examen de la question des cas répétés de non-respect par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

II. EXPÉRIENCES D'AUTRES ACCORDS MULTILATÉRAUX SUR L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES CAS RÉPÉTÉS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS

10. Les informations sur les expériences d'autres accords multilatéraux sur l'environnement concernant les cas de non-respect des obligations, qui sont présentées ci-dessous, sont tirées des dispositions de ces accords sur le respect des obligations, leurs mécanismes et leurs expériences en la matière ainsi que de quelques projets de mécanismes de respect en cours d'élaboration. Le texte traite en particulier des aspects des accords, mécanismes et expériences relatifs aux cas répétés de non-respect des obligations. Tous les mécanismes examinés ci-dessous sont présentés dans l'ordre chronologique de la date d'adoption de l'instrument en vertu duquel ils ont été créés ou sont à l'étude.

A. *La Convention internationale de 1946 pour la réglementation de la chasse à la baleine (CBI)*

11. La Convention internationale de 1946 pour la réglementation de la chasse à la baleine ne contient pas des dispositions qui traitent en termes concrets du respect ou des cas répétés de non-respect des obligations. L'article IX requiert de chaque Gouvernement contractant qu'il "prenne toutes mesures utiles en vue d'assurer l'application des dispositions de la présente Convention et de punir les infractions à ces dispositions qui seraient commises au cours d'opérations effectuées par des personnes ou des navires soumis à sa juridiction". En général, c'est aux États qu'il incombe d'assurer le respect des obligations bien que chaque Gouvernement contractant soit également tenu de transmettre à la Commission les

renseignements détaillés qui lui auront été fournis au sujet de toute infraction aux dispositions de la présente Convention commise par des personnes ou des navires soumis à sa juridiction (Article IX 4.).

12. La Commission, qui administre le traité, a créé un sous-comité des infractions qui “examine des questions et des documents liés au projet sur les observateurs internationaux dans la mesure où ils concernent le suivi du respect des statuts et les amendes en cas d’infractions y afférentes”. ^{1/} Le projet sur les observateurs internationaux a fait intervenir la désignation d’observateurs par les gouvernements pour assurer le suivi des infractions de la Convention et de ses statuts. Une fois désignés, les observateurs ont été nommés par la Commission à chaque expédition de chasse à la baleine. Le projet sur les observateurs internationaux a expiré lorsque la Commission a adopté en 1986 le moratoire sur la chasse commerciale à la baleine. Le sous-Comité des infractions examine également les rapports d’infraction soumis en application de l’article IX 4., dont il est fait mention ci-dessus.

13. En 1995, les Parties à la Convention ont engagé la négociation d’un Plan de gestion révisé (RMS). Elles n’ont pas encore convenu de ce que sera le contenu de ce plan mais un élément possible est le respect des obligations. Un groupe de rédaction restreint s’est réuni en décembre 2004 et avril 2005, qui a élaboré un projet de texte sur le respect. Il en a résulté un paragraphe intitulé “Surveillance”. Ce paragraphe verrait la création d’un Comité d’examen du respect des obligations qui sera chargé “d’examiner la conformité de toutes les opérations baleinières avec les dispositions des statuts et les sanctions infligées”^{2/}. Le texte inclut une liste des activités que doit entreprendre le Comité d’examen du respect, y compris l’examen des rapports d’infraction et autres rapports, l’examen des mesures prises par un Gouvernement contractant en réponse à des infractions et l’examen des mesures prises, y compris les progrès accomplis, par les Gouvernements contractants en réponse à des infractions antérieures examinées par la Commission, et la formulation de recommandations à la Commission sur les mesures à prendre pour améliorer le respect^{3/}. Le paragraphe contient également un texte entre crochets qui exigerait du Comité d’examen du respect des obligations de dresser et de tenir à jour une liste de questions qui constitueraient de graves infractions^{4/}. Une dernière disposition du paragraphe stipule que le Comité doit faire rapport sur les infractions et leur gravité à la Commission et de lui donner des avis sur les mesures éventuelles à prendre^{5/}. Une note accompagnant cette disposition indique que le Royaume-Uni “ferait part d’une réserve à l’effet que tout texte d’un plan de gestion révisé ne prévoyant pas l’application automatique de sanctions ne répond pas aux objectifs arrêtés par [la Commission], c’est-à-dire qu’il faut obéir aux règles et que les règles doivent être considérées comme respectées”^{6/}.

14. Un groupe de travail a été créé à la 57^e réunion de la Commission en 2005 avec pour mandat : “1) d’étudier les moyens de renforcer le respect en analysant la gamme des mesures juridiques, techniques et administratives dont dispose la Commission, qui sont cohérentes au sein de la CBI; et 2) d’étudier des mécanismes possibles pour assurer le suivi et traiter éventuellement le non-respect par les Parties contractantes de leurs obligations conformément aux dispositions de la CBI et du droit international”^{7/}. Le groupe n’a pas été actif entre les 57^e et 58^e réunions de la Commission bien que le Royaume-Uni ait établi un document qui identifie, entre autres choses, des propositions spécifiques pour la coordination des mesures nationales et internationales propres à assurer le respect des obligations^{8/}. Ce sont : le retrait du

^{1/} Commission baleinière internationale, “Chair’s Report of the 58th Annual Meeting” (January 2007) at p. 1 of Annex H, “Report of the Infractions Sub-committee”.

^{2/} “Chairs’ Report of the meeting of the RMS Small Drafting Group”, doc. IWC/57/RMS 4, 34. Le texte figure dans le projet de paragraphe 31(a).

^{3/} *Ibid.*, projet de paragraphe 31 b).

^{4/} *Ibid.*, projet de paragraphe 31 b) i).

^{5/} *Ibid.*, projet de paragraphe 31 c).

^{6/} *Ibid.*, note en bas de page 44.

^{7/} Commission baleinière internationale, “Chair’s Report of the 57th Annual Meeting” (March 2006) at p. 39.

^{8/} “Options for Compliance Mechanisms, Including Enforcement, Under the RMS: Submitted by the UK”, doc. IWC/58/RMS 6 included as Appendix 5 to Annex F of “Chair’s Report of the 58th Annual Meeting”, *supra* note 1.

droit de vote des Parties qui ne régularisent pas une infraction prouvée de la Convention; le retrait du droit d'un Partie à participer aux travaux des Comités et sous-Comités; la mise à l'index des navires qui se livrent à une pêche illégale, non déclarée et non réglementée; le retrait des permis de pêche; les restrictions au commerce; la réduction ou la cessation des quotas de captures; la publication d'une liste des Parties qui ne s'acquittent pas de leurs obligations et la notification publique des cas de non-respect; l'organisation de missions pour évaluer le respect des obligations; et les sanctions financières.

15. En termes plus généraux, dans son rapport sur le plan de gestion révisé à la 58^e réunion de la Commission, le président du groupe de travail a noté que, lors des deux réunions précédentes du groupe, aucun accord n'avait certes été conclu sur l'exécution de travaux additionnels consacrés au respect des obligations et au code de conduite pour la chasse à la baleine avec un permis spécial mais que le groupe était convenu qu'il se trouvait dans une impasse et qu'il fallait reporter à plus tard des travaux collectifs supplémentaires^{9/}. Le Royaume-Uni, dans son rapport sur ses travaux relatifs au respect des obligations, y compris le document susmentionné, a déclaré que, selon lui, le non-respect doit être une composante intégrale d'un plan de gestion révisé de telle sorte que les travaux consacrés à cette question ne pourraient pas réellement avancé sans avoir une meilleure connaissance de la structure d'un tel futur plan de gestion révisé^{10/}. Compte tenu de cette impasse, le groupe de travail est convenu de consacrer plus de temps à l'examen du document du Royaume-Uni et, dans l'ensemble, il est également convenu qu'il ne pourrait pas recommander à la Commission de futurs travaux sur le plan de gestion révisé^{11/}.

B. *La Convention de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)*

16. S'il est vrai que le mot 'respect' n'apparaît pas dans le texte de la CITES lui-même, il n'en reste pas moins que les Parties ont, sur un certain nombre d'années, élaboré des mesures pour assurer le respect des dispositions et que ces mesures ne cessent d'évoluer. Le système de respect inclut le texte du traité, les résolutions et les décisions de la Conférence des Parties, les décisions et les recommandations des organes subsidiaires de la CITES, et l'usage. ^{12/}

17. Les dispositions pertinentes du Traité comprennent les articles VIII, IX, XI, XII, XIII et XIV. L'article XIII en particulier intitulé 'Mesures internationales' contient des procédures de coopération et des mécanismes institutionnels pour traiter des cas de non-conformité possibles. L'article "donne à la Conférence des Parties le pouvoir de faire "toutes les recommandations qu'elle juge appropriées" en rapport avec les accusations de commerce non viable ou de mise en œuvre inefficace"^{13/}. Ce texte est étoffé par des résolutions et décisions de la Conférence des Parties et ces cas d'application concrets. L'article XIV intitulé "Incidences de la Convention sur les législations internes et sur les conventions internationales" reconnaît le droit des Parties à adopter des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III sont soumis, mesures qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction complète. Cette disposition a parfois été utilisée pour appuyer la mise en œuvre par les Parties d'une recommandation de suspendre le commerce. ^{14/}

18. Une série de réponses graduées et séquentielles au non-respect sont à la disposition des Parties à la CITES et recensées dans le document intitulé "Mesures possibles en cas de non-respect" et établi pour

^{9/} *Supra* note 1, page 4 de l'annexe F.

^{10/} *Ibid.*

^{11/} *Ibid.* Le rapport de la 59^e réunion de la Commission n'était pas disponible à la date à laquelle le présent document était rédigé

^{12/} "Respect de la Convention", 12^e réunion de la Conférence des Parties, 3-15 novembre 2002, Convention sur le commerce international espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, CoP12 Doc. 26, paragraphe 8.

^{13/} *Ibid.*, paragraphe 13.

^{14/} *Ibid.*, paragraphe 10.

la quarante-sixième réunion du Comité permanent^{15/}. Les plus graves de ces mesures comprennent la suspension des droits et privilèges, y compris “la recommandation de suspension du commerce de spécimens d'espèces CITES, la restriction au droit de vote à une ou plusieurs sessions de la Conférence des Parties, l'inéligibilité d'une Partie à participer aux réunions du Comité permanent, la perte du droit d'une Partie et de ses spécialistes du droit de recevoir les documents des sessions”, ^{16/} et les sanctions financières, c'est-à-dire “la perte du droit d'une Partie d'obtenir que la Convention finance sa participation à une session de la Conférence des Parties, ou de recevoir une autre assistance financière de la Convention”^{17/}. Bien qu'elles ne soient peut-être pas expliquées en détail dans le présent document, ces réponses plus sérieuses ne sont mises à exécution que lorsque ont échoué d'autres efforts (comme les avis, l'assistance, les avertissements informels, la notification publique du non-respect et un plan d'action pour le respect des obligations pour veiller à ce qu'une Partie s'acquitte de ses obligations. Ces mesures peuvent donc être considérées comme des réponses à des cas répétés de non-respect. En outre, il a été indiqué que “les Parties tiennent souvent compte de la cause, de la nature, du degré et de la fréquence du non-respect avant de se prononcer officiellement sur un non-respect” et que les mesures plus sévères comme la suspension des droits et privilèges ainsi que la suspension du commerce, sont justifiées lorsque le non-respect par une Partie de ses obligations est délibérée et chronique^{18/}.

19. Ce qui constitue le non-respect des dispositions de la CITES n'a pas nécessairement changé *per se* au cours des ans mais les Parties ont, depuis 1985, élargi la palette des incidents qui peuvent déclencher l'imposition de sanctions commerciales :

“Bien qu'initialement justifiée au cas par cas en termes de non-respect de dispositions de fond spécifiques de la Convention, une législation d'application interne inadéquate est depuis 1999 devenue la cause la plus fréquemment citée (sur la base d'examen pays par pays systématiques de la loi et de l'administration nationales), suivie depuis 2002 par ces cas de non-respect persistant des obligations de rapports”^{19/}.

20. En termes plus concrets, Sand donne quatre catégories de non-respect dans lesquelles la suspension du commerce a été recommandée : pour les Parties qui ont des problèmes de mise en oeuvre; pour les non-Parties qui ont été mises à l'index (ou les ‘non-Parties avec lesquelles il a été recommandé aux Parties de ne pas faire de commerce’); pour les Parties dont la législation nationale est inadéquate; et pour les Parties dont les rapports sont inadéquats.^{20/} Entre 1985 et 2004, des suspensions de commerce dans ces quatre catégories ont été recommandées contre 37 pays. A chacune de ses réunions, le Comité permanent examine en général les recommandations en vigueur de suspendre le commerce et retire la recommandation qu'il a faite dès que la question du respect a été réglée ou que des progrès suffisants ont été faits.

21. Un groupe de travail sur le respect de la Convention a été créé à la cinquantième réunion du Comité permanent, tenue en mars 2004. ^{21/} Il a établi un “Guide sur les procédures CITES pour le respect de la Convention” dont a pris note la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion tenue en juin 2007 et qui est annexé à la décision Conf. 14.3. Le Guide a pour objet de décrire les procédures existantes et non pas d'être prescriptif (c'est-à-dire qu'il n'a pas pour objet de mettre en place un nouveau

^{15/} “Interprétation et mise en oeuvre de la Convention : mesures possibles en cas de non-respect”, document établi par le Secrétariat de la CITES pour la 46^e réunion du Comité permanent, 12-15 mars 2002, SC46 Doc. 11.3, paragraphe 13.

^{16/} *Ibid.*

^{17/} *Ibid.*

^{18/} “Respect de la Convention”, *supra* note 12, paragraphes 36 et 42.

^{19/} Peter H. Sand, “Sanctions in Case of Non-Compliance and State Responsibility: *pacta sunt servanda* – Or Else?” in Ulrich Beyerlin, Peter-Tobias Stoll & Rüdiger Wolfrum, eds., *Ensuring Compliance with multilateral environmental agreements* (Leiden: Martinus Nijhoff Publishers, 2006) 259 à 265.

^{20/} *Ibid.*, 261-262.

^{21/} “Cinquantième réunion du Comité permanent : compte rendu”, 15-19 mars 2004, Convention sur le commerce international espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, doc. SC50, Compte rendu, paragraphe 27.

système de respect de la Convention) et il n'est pas juridiquement contraignant. Ses dispositions comprennent un objectif et une portée, des principes généraux, une description des divers organes et de leurs tâches touchant au respect de la Convention, une description du traitement des questions particulières du respect de la Convention et une section sur les rapports et les examens.

22. La section sur le traitement de questions de respect particulières comporte trois sous-sections sur l'identification des questions de respect de la Convention susceptibles de se poser, la considération des questions de respect de la Convention et les mesures à prendre pour faire respecter la Convention. Après l'identification des questions de respect susceptibles de se poser, “[s]i la Partie ne prend pas de mesures suffisantes dans un délai raisonnable, la question est portée à l'attention du Comité permanent par le Secrétariat en contact direct avec cette Partie”^{22/}. Le Comité permanent peut rassembler des informations additionnelles sur une question de respect et, si un problème de respect de la Convention n'est pas résolu, il décide de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes : conseiller la Partie concernée; l'informer et lui offrir une assistance appropriée et tout autre renforcement de ses capacités; demander un rapport spécial à la Partie concernée; adresser par écrit une mise en garde en demandant une réponse et en offrant une assistance; recommander à la Partie concernée d'entreprendre des actions spécifiques de renforcement des capacités; assurer une assistance, une évaluation technique et une mission de vérification dans le pays à l'invitation de la Partie concernée; faire envoyer par le Secrétariat une notification à toutes les Parties les informant que des questions de respect de la Convention ont été portées à l'attention d'une Partie et que, jusqu'à présent, celle-ci n'a pas donné de réponse satisfaisante ni entrepris d'action satisfaisante; adresser une mise en garde; et demander à la Partie concernée de soumettre au Comité permanent un plan d'action en vue du respect de la Convention^{23/}.

23. La sous-section sur les mesures à prendre pour faire respecter la Convention comprend également une description des conditions dans lesquelles le Comité permanent peut décider de recommander la suspension du commerce international ou de tous les échanges de spécimens d'une ou de plusieurs espèces qui sont inscrites aux annexes de la CITES :

“Dans certains cas, le Comité permanent décide de recommander la suspension du commerce ou de toute transaction portant sur des spécimens d'une ou de plusieurs espèces CITES, conformément à la Convention. Cette recommandation peut être faite lorsqu'un problème de respect de la Convention par une Partie n'est pas résolu et persiste et si la Partie ne manifeste aucune intention de respecter la Convention ou si un Etat qui n'est pas une Partie ne délivre pas les documents mentionnés à l'Article X de la Convention. Une telle recommandation repose toujours spécifiquement et explicitement sur la Convention et sur toute résolution ou décision applicable de la Conférence des Parties”^{24/}.

24. Le paragraphe 31 indique que la liste des mesures n'est pas nécessairement une liste exhaustive appliquée à ce jour. Il y a également une liste de facteurs dont doit prendre en compte le Comité permanent lorsqu'il décide des mesures à prendre pour assurer le respect de la Convention (la capacité de la Partie concernée; la cause, le type, le degré et la fréquence des problèmes de respect de la Convention; le bien-fondé des mesures, qui doivent être proportionnées à la gravité du non-respect de la Convention; et les effets possibles sur la conservation et l'utilisation durable en vue d'éviter des résultats négatifs).

25. La dernière sous-section traite du suivi et de l'application des mesures à prendre pour faire respecter la Convention. Le Comité permanent, avec le concours du Secrétariat, doit assurer le suivi des actions entreprises par la Partie concernée pour appliquer les mesures prises. Il peut demander à la Partie

^{22/} “Guide sur les procédures CITES pour le respect de la Convention”, annexe à la décision Conf. 14.3, paragraphe 21.

^{23/} *Ibid.*, paragraphe 29

^{24/} *Ibid.*, paragraphe 30

concernée des rapports d'activité et organiser, à l'invitation de la Partie concernée, une évaluation technique dans le pays et une mission de vérification. Qui plus est, au vu des progrès accomplis, le Comité permanent décide s'il y a lieu de modifier ses mesures ou d'en prendre d'autres^{25/}.

26. D'après le paragraphe 34 et comme indiqué ci-dessus, les recommandations de suspension du commerce existantes sont généralement examinées à chaque session du Comité permanent et elles sont suivies par le Secrétariat. Une recommandation de suspension du commerce est levée dès que le problème de respect de la Convention est résolu ou que des progrès suffisants ont été accomplis. Le Secrétariat notifie dès que possible aux Parties la levée de la suspension du commerce.

27. Enfin, les lignes directrices sur le suivi et l'application des mesures prises pour assurer le respect de la Convention sont parfois complétées par des dispositions précises concernant les catégories spécifiques de questions de respect^{26/}.

C. *La Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (1976/ Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen (1995) (“Convention de Barcelone”)*

28. A Barcelone, en février 1976, la Conférence des plénipotentiaires des Etats côtiers de la région méditerranée sur la protection de la mer Méditerranée a adopté la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution. Cette convention est entrée en vigueur en février 1978 et les 21 pays plus l'Union européenne qui participent au Plan d'action pour la Méditerranée y sont parties. La convention comprend un article 21 intitulé “Contrôle de l'application” en vertu duquel les Parties s'engagent à coopérer pour élaborer des “procédures leur permettant de veiller à l'application de cette Convention et des protocoles”.

29. La Convention a été révisée en juin 1995 à Barcelone et rebaptisée la Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen. Le texte amendé est entré en vigueur le 9 juillet 2004. L'article 27 de la Convention révisée s'intitule maintenant “Respect des engagements”. Il requiert des réunions des Parties contractantes, sur la base de rapports périodiques visés à l'article 26 et de tout autre rapport soumis par les Parties contractantes, qu'elles évaluent le respect, par celles-ci, de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles ainsi que des mesures et recommandations. La réunion des Parties doit recommander, le cas échéant, les mesures nécessaires afin que la Convention et les Protocoles soient pleinement respectés et favorisent la mise en œuvre des décisions et recommandations.

30. À cette fin, à leur treizième réunion ordinaire, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont recommandé la création d'un groupe de travail composé d'experts juridiques et techniques chargés d'élaborer une plate-forme afin de promouvoir l'application et le respect des obligations découlant de la Convention de Barcelone. Ce groupe élabore actuellement un mécanisme de respect qui peut être adopté par la quinzième réunion des Parties contractantes en janvier 2008. Il s'est réuni jusqu'ici à quatre reprises bien que la discussion ci-dessous repose sur le projet de texte d'un mécanisme de respect des obligations en son état après la troisième réunion du groupe de travail^{27/}.

31. Le projet de texte d'un mécanisme de respect des obligations découlant de la Convention crée un Comité de respect des obligations dont le rôle est d'examiner notamment “à la demande de la réunion des Parties contractantes, les questions générales de respect des obligations, tels que les problèmes répétés de

^{25/} *Ibid.*, paragraphe 33

^{26/} *Ibid.* paragraphe 35

^{27/} Voir “Rapport de la troisième réunion du groupe de travail sur l'application et le respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone” (29 décembre 2006) doc. UNEP(DEPI)/MED WG.300/4. Le rapport de la quatrième réunion du groupe de travail n'était pas disponible à la date de rédaction du présent document.

non-respect des obligations, y compris en relation avec la soumission de rapports, en tenant compte des rapports visés à l'article 26 de la Convention et de tout autre rapport soumis par les Parties"^{28/}.

32. Le paragraphe 34 du projet de texte énonce les mesures que le Comité peut prendre pour promouvoir le respect et régler les cas de non-respect. Le Comité doit tenir compte de la capacité de la Partie concernée, en particulier les pays en développement, à se conformer ainsi que de facteurs tels que la cause, le type, le degré et la fréquence du non-respect. Au nombre des mesures figurent les suivantes : fournir des conseils ou faciliter une assistance à la Partie concernée; inviter ou aider la Partie concernée à établir un plan de respect des obligations; inviter la Partie concernée à soumettre des rapports d'activités; et faire des recommandations à la réunion des Parties contractantes sur les cas de non-respect, si elle juge que ces cas devraient être traités par la réunion. Le paragraphe 35, à son tour, donne la liste des mesures que la réunion des Parties contractantes peut prendre. La réunion des Parties contractantes doit également prendre en compte la capacité de la Partie concernée, en particulier les pays en développement, à se conformer ainsi que les facteurs énumérés ci-dessus. La liste des mesures possibles comprennent : donner des avis et fournir une assistance; faire des recommandations; solliciter des rapports d'activités; notifier les cas de non-respect; adresser une mise en garde; et publier les cas de non-respect.

33. La quatrième partie du projet de texte est intitulée "Examen des procédures et mécanismes" et requiert de la réunion des Parties contractantes qu'elles examinent l'efficacité des procédures et mécanismes de respect des obligations, traitent les cas répétés de non-respect et prennent des mesures appropriées.

D. La Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

34. La Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance a été adoptée en 1979 sous les auspices de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe mais il a fallu attendre 1997 pour que l'organe exécutif (la réunion des représentants des Parties à la Convention) crée un Comité d'application dont les fonctions sont les suivantes :

a) examiner le respect des obligations par les Parties avec les rapports à soumettre au titre des divers protocoles de la Convention;

b) examiner toutes les contributions qui lui sont soumises par une ou plusieurs des Parties à un Protocole (concernant leur propre respect ou celui d'une autre Partie) et examiner les cas de non-application possible que le secrétariat lui a transmis; et

c) établir des rapports sur le respect des obligations dans un protocole donné^{29/}.

35. Les délibérations qui ont porté création du Comité ne font pas mention des mesures à prendre dans les cas répétés de non-respect. Cela dit, le Comité a fait face à des cas répétés de non-respect (en vertu de toutes ses fonctions). C'est ainsi par exemple que le Comité a examiné une contribution de la Norvège concernant les obligations qu'a ce pays de réduire les émissions au titre du Protocole de 1991 relatif aux émissions de composés organiques volatils ou de leurs flux transfrontières. En 2005, le Comité a observé que, conformément au calendrier de la Norvège pour remplir ses objectifs d'émissions nationaux, le pays aurait été en défaut pendant six ans et, dans le cas de la zone de gestion de l'ozone troposphérique, pendant sept ans. Le Comité a recommandé que l'organe exécutif adopte une décision dans laquelle il demeure préoccupé par le manquement persistant de la Norvège à ses obligations et il s'est déclaré déçu de constater que la Norvège n'a pas été en mesure de ramener à moins de sept ans le

^{28/} *Ibid.*, paragraphe 21 b) de l'annexe III

^{29/} Voir la décision telle qu'elle a été modifiée.

délai pendant lequel, selon ses prévisions, elle resterait en situation de non-conformité^{30/}. L'organe exécutif a dûment adopté la décision recommandée à sa vingt-troisième session, en décembre 2005^{31/}.

36. Il a été observé que “le Comité et l'Organe exécutif ont utilisé dans leurs rapports différentes nuances de langage. Par exemple, leurs recommandations “est déçu”, “note avec inquiétude”, “demeure préoccupé”, “appelle” or “demande instamment” pour intensifier progressivement les pressions sur les Parties en infraction^{32/}. Outre le langage utilisé pour accentuer les pressions sur les Parties qui persistent dans le non-respect de la Convention, chaque Partie en infraction est invitée à faire rapport, à une date bien précise, sur les mesures qu'elle a prises pour assurer le respect de ses obligations, à établir un calendrier qui précise l'année où elle s'attend à être en conformité, à dresser la liste des mesures prises ou censées être prises, à s'acquitter de ses obligations de réduction des émissions qui découlent du Protocole et à définir les effets projetés de chacune de ces mesures jusqu'à l'année de conformité et y compris cette année. Le but des ces conditions est de faire pression sur les Parties en question pour qu'elles s'acquittent aussi rapidement que possible de toutes leurs obligations. Le Comité a fortement insisté sur l'élaboration de calendriers et sur la formulation de suggestions pratiques afin d'accélérer les réductions des émissions. Tous les ans, il a examiné les mesures prises par les Parties auxquelles l'Organe exécutif a adressé ses décisions et, si nécessaire, fait des recommandations aux fins de décisions de suivi par l'Organe exécutif jusqu'à ce que les Parties concernées aient assuré le respect de leurs obligations^{33/}.

37. Le Comité d'application a, depuis sa création, examiné douze dossiers dont quatre cas ont maintenant été clos.

E. Le Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1987) à la Convention de Vienne de 1985 pour la protection de la couche d'ozone (“Protocole de Montréal”)

38. L'article 8 du Protocole de Montréal demandait aux Parties qu'à leur première réunion, elles “examinent et approuvent des mécanismes institutionnels pour déterminer la non-conformité avec les dispositions du présent Protocole et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes”. Les Parties ont créé une procédure de non-conformité (NCP), qui a été adoptée à titre provisoire en 1990. Une version finale a été adoptée en 1992 et modifiée en 1998. La procédure de non-conformité est gérée par le Comité d'application.

39. Les propositions portant modification de la procédure de non-conformité qui ont été reçues dans le cadre de son examen comprenaient une suggestion visant à habiliter la réunion des Parties au Protocole de Montréal à déclarer une Partie “non-Partie” dans les cas de non-conformité persistante. Cette proposition a finalement été rejetée et, en son état aujourd'hui, la procédure de non-conformité crée un système de réception et d'examen des contributions sur la non-conformité et elle permet aux Parties au Protocole de “décider de la voie à suivre pour assurer une pleine conformité aux dispositions du Protocole, en arrêtant notamment les mesures à prendre aux fins d'aider la Partie incriminée à respecter les dispositions du Protocole, et pour promouvoir les objectifs du Protocole”^{34/}. En 1992, la quatrième

^{30/} Commission économique pour l'Europe, Organe exécutif pour la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, “Huitième rapport du Comité d'application”, doc. EB.AIR/2005/3 (13 septembre 2005), paragraphes 9 et 11.

^{31/} Décision 2005/2

^{32/} Tuomas Kuokkanen, “Practice of the Implementation Committee under the Convention on Long-range Transboundary Air Pollution” dans Ulrich Beyerlin, Peter-Tobias Stoll & Rüdiger Wolfrum, eds., *Ensuring Compliance with Accords multilatéraux sur l'environnement* (Leiden: Martinus Nijhoff Publishers, 2006) 39, pages 45-46.

^{33/} *Ibid.*, paragraphe 46

^{34/} “Procédure en cas de non-respect (1998)”, paragraphe 9 de l'annexe II du rapport de la dixième réunion des Parties au Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone (UNEP/OzL.Pro.10/9 du 3 décembre 1998).

réunion des Parties a également adopté la “liste indicative des mesures qui pourraient être prises par une réunion des Parties en cas de non-respect du Protocole”^{35/}. Les mesures qui pourraient être prises sont :

- a) Assistance appropriée, notamment pour la collecte et la communication des données, l'assistance technique, le transfert de technologie et l'assistance financière, le transfert de renseignements et la formation;
- b) Mises en garde;
- c) Suspension, conformément aux dispositions du droit international applicables à la suspension des effets d'un traité, de droits et de privilèges spécifiques découlant du Protocole, pour une durée limitée ou illimitée, notamment ceux concernant la rationalisation industrielle, la production, la consommation, les échanges, le transfert de technologie, les mécanismes de financement et les arrangements institutionnels.

40. La compilation des décisions relatives au non-respect du Protocole de Montréal par les Parties (voir la sixième édition du *Manuel des instruments internationaux pour protéger la couche d'ozone*) montre qu'il y a eu des cas de non-respect répété du Protocole de Montréal comme par exemple le Bélice, le Cameroun et l'Éthiopie. Ces décisions sur le non-respect indiquent en général la raison pour laquelle le Partie contrevient aux dispositions du Protocole et signale que, “[dans] la mesure où la Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, elle devrait continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations”^{36/}. Ces décisions mettent également en garde la Partie contrevenante que, “conformément au point B de la liste indicative des mesures, au cas où elle manquerait à ses obligations, la réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en (...) la substance qui est à l'origine du non-respect et que les Parties ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect”^{37/}.

41. Une analyse de l'expérience de la procédure de non-respect du Protocole de Montréal passe en revue le respect par trois catégories de pays : Article 5 - Parties (c'est-à-dire les pays en développement); les Parties qui ont une économie en transition; et les pays industrialisés. Il ressort de l'analyse que jusqu'à la seizième réunion des Parties y compris, en novembre, un certain nombre de Parties relevant de l'annexe 5 avaient été jugées comme contrevenantes mais qu'aucune n'avait été privée d'assistance et qu'aucune mesure n'avait été prise pour suspendre leurs droits et privilèges comme le prévoyait le point C de la liste des mesures indicatives^{38/}.

42. En ce qui concerne le respect des dispositions par mes pays à économie en transition, la Fédération de Russie et quelques Parties de l'Europe de l'Est et de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques ont déclaré à la sixième réunion des Parties en 1994 qu'elles seraient dans l'impossibilité, en raison des conditions dans leurs pays, de se conformer dans le délais fixés aux mesures de contrôle de certaine substances appauvrissant l'ozone. Comme cette situation persistait, ces pays se trouvaient dans la réalité dans une situation de non-respect répété des dispositions du Protocole. A leur septième réunion en 1995, les Parties ont adopté une décision qui recommandait de fournir une assistance internationale aux Parties en question. Elles “autorisaient” par ailleurs la Fédération de Russie à exporter aux Parties ne relevant pas de l'article 5 de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques qui

^{35/} Voir la décision IV/5 et l'annexe V du rapport de la quatrième réunion des Parties au Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone (UNEP/OzL.Pro.4/15 du 25 novembre 1992).

^{36/} Cet exemple est tiré du paragraphe 5 de la décision XVII/27 sur le non-respect par le Bangladesh des dispositions du Protocole de Montréal.

^{37/} *Ibid.*

^{38/} K. Madhava Sarma, “Compliance with the multilateral environmental agreements to Protect the Ozone Layer” dans Ulrich Beyerlin, Peter-Tobias Stoll & Rüdiger Wolfrum, eds., *Ensuring Compliance with the multilateral environmental agreements* (Leiden: Martinus Nijhoff Publishers, 2006), 25 à 35.

dépendaient par tradition de la Russie pour la totalité de leurs approvisionnements de substances appauvrissant la couche d'ozone. Cela suspendait implicitement le droit de la Fédération de Russie d'exporter à d'autres Parties ne relevant pas de l'article 5 de même qu'à des Parties en relevant pour répondre à leurs besoins internes de base comme le prévoyaient les articles 2A à 2F et 2H^{39/}.

43. Dans l'ensemble, l'analyse énumère quatorze pays Parties à économie de transition qui ont été considérées comme des Parties contrevenantes durant la période jusqu'à la seizième réunion de Parties en 2004 y compris. D'après l'ancien Secrétaire exécutif de la Convention de Vienne et son Protocole de Montréal, pour chaque Partie, "le Comité d'application s'est attaché à obtenir des données, à identifier les cas effectifs et potentiels de non-respect des dispositions, et obtenu les plans d'action et les repères nécessaires pour revenir au respect et surveillé chaque année leur performance au regard de ces repères. Les Parties ont recommandé que, dans chaque cas, le FEM accorde une assistance. Elles ont demandé des explications lorsque les points de référence n'étaient pas atteints"^{40/}.

44. A la seizième réunion des Parties, en 2004, les 14 Parties sauf deux étaient revenues, en appliquant des mesures de contrôle, au respect de leurs obligations. Une Partie, l'Arménie, avait été reclassée parmi les Parties visées à l'article 5 et elle n'était donc plus tenue par le même échéancier des mesures de contrôle. L'autre Partie a été déclarée contrevenante^{41/}.

45. A la dix-septième réunion des Parties en décembre 2005, l'Azerbaïdjan a une fois encore été considérée comme contrevenante. Les Parties ont notamment décidé de convenir :

"Vu l'inaptitude récurrente de l'Azerbaïdjan à revenir à une situation de respect du Protocole conformément aux décisions de la réunion des Parties et des réserves exprimées quant à la capacité de faire respecter son interdiction nouvellement instituée d'importer des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A (CFC), de demander aux Parties exportatrices d'aider l'Azerbaïdjan à honorer ses engagements en cessant d'exporter des substances réglementées vers cette Partie et d'avertir en outre l'Azerbaïdjan que, conformément au point B de la liste indicative des mesures, dans le cas où il manquerait d'éliminer totalement les substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A (CFC) d'ici le 1^{er} janvier 2006, la dix-huitième réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative, qui pourrait comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en substances réglementées du Groupe de l'Annexe (CFC) vers l'Azerbaïdjan"^{42/}.

46. C'était la première fois qu'il était interdit à une Partie au Protocole de Montréal de faire du commerce. A sa trente-huitième session en juin 2007, le Comité d'application du Protocole a adopté la recommandation 38/2 dans laquelle il a félicité l'Azerbaïdjan d'être revenu en 2006 à une situation de respect des mesures de réglementation de la consommation des substances réglementées du groupe I de l'annexe A^{43/}. Aucune mention n'est faite de la question de savoir si l'interdiction de faire du commerce dans la XVII/26 a été ou non levée. La dix-huitième réunion des Parties s'est tenue en octobre-novembre 2006 et la dix-neuvième en septembre 2007. Aucune autre décision sur ce pays n'a été prise et aucune autre interdiction de faire du commerce n'a été imposée à d'autres Parties.

^{39/} *Ibid.* at 35-36.

^{40/} *Ibid.* at 36.

^{41/} *Ibid.* at 36.

^{42/} Voir la décision XVII/26, paragraphe 5

^{43/} Voir le rapport du Comité d'application de la procédure applicable aux cas de non-respect du Protocole de Montréal sur les travaux de sa trente-huitième réunion (22 juin 2007) (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/38/5 (exemplaire avant parution), paragraphe 41).

F. *La Convention de Bâle (1989) sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination (“Convention de Bâle”)*

47. Le texte de la Convention de Bâle n’inclut pas un mécanisme d’application ni n’en prévoit spécifiquement la création d’un tel mécanisme. Il n’empêche qu’un ‘mécanisme visant à promouvoir l’application et le respect des dispositions de la Convention ou mécanisme de contrôle de l’application’ été créé en 2002 par la Conférence des Parties dans sa décision VI/12. Ce mécanisme est, en vertu de l’article 15.5e), un organe subsidiaire de la Conférence des Parties de la Convention et il est administré par un Comité.

48. Le paragraphe 19 du mandat du mécanisme crée une procédure de facilitation. Le paragraphe 20 stipule que, après avoir engagé cette procédure, “et compte tenu de la cause, du type, du degré et de la fréquence des difficultés de respect des obligations, ainsi que de la capacité qu’a la Partie dont le respect est mis en question”, le Comité juge nécessaire de prendre des mesures additionnelles, pour résoudre les difficultés de respect d’une Partie, il peut recommander à la Conférence des Parties qu’elle envisage :

a) d’octroyer un soutien additionnel en vertu de la Convention à la Partie concernée, y compris la prestation en priorité d’une assistance technique, le renforcement des capacités et l’accès à des ressources financières; ou

b) de faire une déclaration de mise en garde et de donner des avis sur le respect futur par la Partie de ses obligations afin d’aider ladite Partie à mettre en application les dispositions de la Convention de Bâle et de promouvoir la coopération entre toutes les Parties.

Toutes ces mesures doivent être conformes à l’article 15 de la Convention.

49. Aussi bien la procédure de facilitation que la possibilité de prendre des mesures additionnelles n’ont pas encore été utilisées.

G. *La Convention de 1991 sur l’évaluation d’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière (“Convention d’Espoo”)*

50. La Convention sur l’évaluation d’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière ne prévoit pas la création d’un mécanisme d’application des dispositions mais son article 11 2. requiert que les Parties suivent en permanence l’application de la présente Convention et prescrivent un certain nombre d’activités en ayant cet objectif à l’esprit. C’est ainsi que, à leur deuxième réunion, les Parties ont adopté la décision II/4 intitulée “Examen du respect des obligations” dans laquelle elles sont convenues de créer un Comité d’application relevant de la Convention. La structure et les fonctions de ce Comité ont par la suite été modifiées par la décision III/2 adoptée durant la troisième réunion des Parties. La structure et les fonctions modifiées du Comité d’application ne font pas référence aux mesures qui ont trait aux cas répétés de non-respect.

51. En mai 2004, le Comité d’application a reçu de la Roumanie une communication dans laquelle ce pays faisait part de ses préoccupations au sujet du respect par l’Ukraine de ses obligations concernant la voie de navigation reliant le Danube à la mer Noire à la frontière des deux pays. En août de la même année, la Roumanie a demandé la constitution d’une commission d’enquête en vertu de la Convention au sujet du même projet. A sa sixième réunion en novembre 2004, le Comité d’application a fait observer que, en vertu de sa structure et de ses fonctions modifiées, une question à l’étude par une commission d’enquête ne peut pas être dans le même temps l’objet d’une communication au Comité d’application. Le Comité n’était donc pas en mesure d’examiner cette communication.

52. La commission d’enquête a présenté en juillet 2006 son rapport final qui, dans ses conclusions, signale que les travaux de construction autorisés par l’Ukraine sur la voie de navigation allaient probablement avoir un certain nombre d’impacts transfrontières défavorables marqués. Elle a

recommandé l'organisation d'un programme de recherche bilatéral dans le cadre de la coopération bilatérale prévue par la Convention d'Espoo. D'après une analyse de la procédure d'enquête qui a été préparée pour la dixième réunion du groupe de travail de la Convention sur l'évaluation d'impact sur l'environnement, l'opinion de la commission d'enquête exigeait de l'Ukraine qu'elle envoie une à la Roumanie une notification sur le projet du canal, qu'il y ait des consultations entre les Parties, que la Roumanie se voit offrir une possibilité de faire des observations sur le projet, et que l'opinion publique dans les deux pays soit associée au projet de consultation. La décision finale concernant le projet devait également être envoyée à la Roumanie^{44/}.

53. L'analyse de la procédure d'enquête stipule que l'Ukraine devait encore envoyer une notification. En janvier de cette année, la Roumanie a envoyé une autre communication au Comité d'application de la Convention d'Espoo dans laquelle elle faisait part de sa préoccupation au sujet du respect par l'Ukraine des obligations de la Convention et ce, à la lumière des projets de construction sur la voie de navigation et de l'opinion de la commission d'enquête. A sa onzième réunion, le Comité d'application est convenu que la communication de janvier 2007 de la Roumanie remplaçait celle de mai 2004 et que cette dernière était considérée comme close. Le Comité est également convenu d'examiner la communication de la Roumanie à sa douzième réunion tenue en juin 2007^{45/}. A l'ordre du jour provisoire de la treizième réunion du Comité d'application, qui doit se tenir en octobre-novembre 2007, figure un point sur la communication de la Roumanie et l'élaboration d'un projet de conclusions et de recommandations à cet égard.

54. Enfin, il sied de noter qu'à leur troisième réunion en juin 2004, les Parties à la Convention d'Espoo ont adopté le deuxième amendement à ladite convention (décision III/7). Entre autres choses, le deuxième amendement introduira un nouvel article 14 *bis* intitulé "Examen du respect des dispositions". Le paragraphe du nouvel article 1 requiert des Parties qu'elles examinent la façon dont les dispositions sont respectées "en appliquant la procédure d'examen, non conflictuelle et orientée vers l'assistance, adoptée par la Réunion des Parties". Le deuxième amendement entrera en vigueur pour les Parties l'ayant ratifié, accepté ou approuvé le quatre-vingt-dixième jour après la réception par le dépositaire (le Secrétaire général des Nations Unies) de la notification de la ratification, de l'approbation ou de l'acceptation par les trois quarts au moins des Parties (Article 14 4.). A ce jour, le deuxième amendement a été ratifié ou accepté par sept des 31 pays requis pour qu'il entre en vigueur.

H. L'Accord nord-américain 1993 de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE)

55. L'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement est l'un des deux accords latéraux de l'Accord de libre échange nord-américain (ALENA) signé en 1994 par le Canada, les Etats-Unis d'Amérique et le Mexique. Un de ses objectifs est d'améliorer la conformité avec les lois et réglementations environnementales et leur application, l'un des moyens par lesquels l'accord cherche à atteindre cet objectif est celui des consultations entre les Parties. Le mécanisme de consultation est déclenché lorsqu'une Partie demande des consultations "avec une autre Partie sur la question de savoir si cette autre Partie a constamment échoué à faire appliquer efficacement sa loi environnementale" (Article 22 1.). S'il n'est pas possible de résoudre la question par voie de consultations, une session extraordinaire du Conseil (qui fait partie de la Commission de coopération environnementale créée en vertu de l'ANACDE) peut être convoquée. Le Conseil peut utiliser des conseillers techniques, des procédures de

^{44/} "Procédure d'enquête : Examen de la première procédure d'enquête. Note du secrétariat", note établie pour le groupe de travail sur l'évaluation d'impact sur l'environnement de la Convention sur l'évaluation d'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, doc. ECE/MP.EIA/WG.1/2007/5 (12 mars 2007), paragraphe 12.

^{45/} "Activités se rapportant à la Convention énumérées dans le plan de travail (Décision III/9) : Respect des dispositions et application de la Convention : Rapport de la onzième réunion du Comité d'application. Note du secrétariat" (12 mars 2007), doc. ECE/MP.EIA/WG.1/2007/4, paragraphe 23. Le rapport de la douzième réunion n'était pas disponible à la date de rédaction du présent document.

conciliation, de médiation ou autres procédures de règlement des différends, ou il peut faire des recommandations en vue d'aider à arriver à un règlement mutuellement satisfaisant (Article 23(4)).

56. Si la question ne peut pas être résolue par le Conseil, une formation d'arbitres sera convoquée. Une telle formation peut seulement examiner une question au titre de laquelle une question au titre de laquelle l'échec persistant de la Partie contre laquelle plainte a été portée à faire appliquer sa loi environnementale concerne une situation faisant intervenir des lieux de travail, des entreprises, des compagnies ou des secteurs qui produisent des biens ou fournissent des services :

- a) qui font l'objet d'un commerce entre les territoires des Parties; ou
- b) qui font la concurrence, sur le territoire de la Partie contre laquelle une plainte a été portée, avec des biens et services produits ou fournis par des personnes d'une autre Partie (Article 24(1)).

57. La formation établit ensuite un rapport qui comprend notamment sa décision sur la question de savoir si la Partie contre laquelle plainte a été portée a constamment échoué à faire appliquer sa loi environnementale, et, si elle prend une telle décision, d'éventuelles recommandations en vue du règlement du différend. Ces recommandations seront normalement que la Partie contre laquelle plainte a été portée doit adopter et mettre en œuvre un plan d'action suffisant pour remédier au problème de non-respect des obligations (Article 31(2)(b) et (c)). Les Parties en conflit peuvent également se mettre d'accord sur un plan d'action. Si les Parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur un plan d'action ou ne peuvent pas s'entendre sur la question de savoir si la Partie contre laquelle une plainte a été portée met pleinement en œuvre le plan d'action, toute Partie au différend peut demander que la formation soit reconvoquée. La formation peut alors imposer dans certaines circonstances une "compensation monétaire" (Article 34(4)(b) et 5(b)). Dans la détermination du montant de la compensation, la formation doit notamment tenir compte de "la nature généralisée et de la durée de l'échec persistant essuyé par la Partie pour faire effectivement appliquer sa loi environnementale" ainsi que des efforts faits par la Partie pour commencer à pallier la situation de non-application (Annexe 34, Article 2(a) et (d)).

58. Lorsqu'une Partie ne s'acquitte pas de la compensation monétaire, toute Partie plaignante peut, dans certaines circonstances, suspendre "l'application à la Partie contre laquelle une plainte a été portée des avantages de l'ALENA à hauteur d'un montant qui ne sera pas supérieur au montant suffisant pour recouvrer la compensation monétaire" (Article 36(1)(b)). Les avantages à suspendre doivent d'abord être ceux dans le même secteur que celui dans lequel la Partie contre laquelle plainte a été portée a échoué à faire effectivement appliquer sa loi environnementale (Annexe 36B, Article 2(a)). La Partie contre laquelle plainte a été portée peut demander que la formation soit reconvoquée pour déterminer si la compensation monétaire a été ou non payée ou si la Partie contre laquelle plainte a été portée met pleinement en œuvre le plan d'action. Dans l'affirmative, la suspension des avantages doit être levée (Article 36(4)).

59. La compensation monétaire doit être versée à la Commission de coopération environnementale qui utilisera les fonds pour améliorer l'environnement ou l'application de la loi environnementale dans la Partie contre laquelle une plainte a été portée (Annexe 34, Article 3). A ce jour, ce processus de Partie à Partie n'a pas été déclenché.

I. Le Protocole de 1996 à la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets ("Protocole de Londres")

60. Le Protocole de 1996 à la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets avait pour objet de moderniser la Convention et, finalement, de la remplacer. Le Protocole est entré en vigueur le 24 mars 2006. Son article 11.1 stipule que "au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole, la Réunion des Parties contractantes établit les procédures et les mécanismes nécessaires pour évaluer et encourager le respect des dispositions du

présent Protocole. De tels procédures et mécanismes sont mis au point de manière à faciliter un échange de renseignements entier et sans réserve, qui soit mené de manière constructive”.

61. Comme suite à cette disposition, la Réunion consultative de la Convention de Londres a créé un groupe de travail spécial sur l'établissement des rapports et le respect des dispositions qui a travaillé à l'élaboration d'un projet de procédures et mécanismes pour mettre en oeuvre l'article 11 du Protocole de Londres. La première réunion des Parties contractantes au Protocole de Londres (tenue du 30 octobre au 3 novembre 2006) a fait des progrès sur le texte de base élaboré par le groupe de travail susmentionné. Ce texte a été renvoyé au groupe de travail spécial qui s'est réuni les 1^{er} et 2 novembre 2007 juste avant la deuxième réunion des Parties contractantes au Protocole de Londres.

62. Le texte de base qui a été transmis à la réunion de novembre 2007 comprenait une section 5 intitulée 'Mesures'. Le paragraphe 5.1 comprenait une liste de mesures que le groupe du respect des dispositions a établie en vertu du mécanisme pourrait recommander à l'adoption de la réunion des Parties contractantes après avoir examiné ou évalué une question concernant le non-respect possible par une Partie, et compte tenu de la capacité de la Partie concernée et de facteurs tels que la cause, le type, le degré et la fréquence du non-respect^{46/}. La liste des mesures comprend les suivantes : donner des conseils et faire des recommandations; faciliter la coopération et l'assistance; élaborer, avec la coopération de la ou des Parties concernées, de plans d'action en matière de respect, y compris les buts et les délais; et la publication d'une déclaration officielle de préoccupation au sujet du respect par une Partie. Qui plus est, dans le paragraphe 5.3, le texte de base stipulait que :

La réunion des Parties contractantes prend la décision finale concernant les mesures à prendre en réponse au non-respect possible d'une Partie. [Sur la base de la recommandation du groupe chargé du respect des obligations,] la réunion des Parties contractantes peut également envisager des mesures plus sévères conformément au droit international applicable [et de l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.]

63. Les procédures et mécanismes de respect des obligations ont été achevés et adoptés à la réunion en novembre 2007 du groupe de travail spécial sur l'établissement des rapports et le respect des obligations ainsi qu'à la deuxième réunion des Parties contractantes au Protocole de Londres. La liste des mesures du paragraphe 5.1 qui sont décrites ci-dessus a été conservée. Le paragraphe 5.3 est devenu le paragraphe 5.4 et lit dans son libellé final comme suit : "La réunion des Parties contractantes décide des mesures proposées par le groupe chargé du respect des obligations à prendre en réponse au non-respect possible d'une Partie. La réunion des Parties contractantes peut également, dans le cadre de son mandat et selon que de besoin, envisager des mesures additionnelles propres à faciliter le respect de ses obligations par la Partie concernée”.

J. Le Protocole de Kyoto de 1997 à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ("Protocole de Kyoto")

64. L'article 18 du Protocole de Kyoto appelle la Conférence des Parties à la Convention sur les changements climatiques agissant comme réunion des Parties au Protocole à approuver, à sa première réunion, des procédures et mécanismes pour déterminer et étudier les cas de non-respect du Protocole. Cela devait comprendre l'établissement d'une liste indicative des conséquences, compte tenu de la cause, du type, du degré et de la fréquence des cas. Ces procédures et mécanismes ont été adoptés dans la décision 24/CP.7 par la Conférence des Parties à sa septième session en 2001. La décision a été

^{46/} "Compliance Issues: Development of Compliance Procedures and Mechanisms under Article 11: Amended base text: Note by the Secretariat", deuxième réunion des Parties contractantes au Protocole de 1996 à la Convention sur la prévention de la pollution des mers par l'immersion de déchets 1972, 5-9 novembre 2007, doc. LC 29/5, paragraphe 5.1 de l'annexe 1.

confirmée par la première réunion de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole dans la décision 27/CMP.1 de cette dernière.

65. Les procédures et mécanismes dont fait mention la décision comprennent la création d'une chambre de facilitation et d'une chambre de l'exécution. Les sections XIV et XV de l'annexe à la décision décrit les mesures que doivent appliquer les chambres de facilitation et de l'exécution respectivement dans les cas de non-respect. Il se dégage de la section XIV que la chambre de facilitation, "tenant compte du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives", doit décider de l'application d'une ou plusieurs des mesures suivantes, notamment : donner des conseils; faciliter l'octroi d'une assistance financière et technique, y compris le transfert de technologies et le renforcement des capacités; et la formulation de recommandations.

66. De la section XV, les mesures que doit appliquer la chambre de l'exécution dépendent des parties du Protocole qu'une Partie ne respecte pas. Au paragraphe 1 où la chambre de l'exécution a établi qu'une Partie ne respecte pas les dispositions du paragraphe 1 ou 2 de l'article 5 ou du paragraphe 1 ou 4 de l'article 7 du Protocole, elle appliquera deux mesures, compte tenu de la cause, du type, du degré et de la fréquence du non-respect des ses obligations par la Partie. Ces deux mesures sont une déclaration de non-respect et l'élaboration d'un plan conformément aux paragraphes 2 et 3 de la section. D'autres mesures relatives à d'autres parties du Protocole comprennent la suspension de l'admissibilité d'une Partie à participer au mécanisme de développement propre et au commerce d'émissions, la déduction de tonnes des émissions attribuées à la Partie durant la deuxième période d'engagement et l'élaboration d'un plan d'action en matière de respect des dispositions

K. La Convention de Rotterdam de 1988 sur la procédure de consentement préalable donné en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides qui font l'objet d'un commerce international ("Convention de Rotterdam")

67. L'article 17 de la Convention de Rotterdam requiert de la Conférence des Parties qu'elle "élabore et adopte, dès que possible des procédures et des mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect des dispositions de la présente Convention et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes". A la première réunion de la Conférence des Parties, les Parties ont décidé de convoquer un groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 17. Ce groupe a élaboré un projet de texte sur la création d'un Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention qui a été examiné plus en détail à la deuxième réunion de la Conférence des Parties. Dans la décision RC-2/3, les Parties sont convenues d'examiner plus en détail, à leur troisième réunion, les procédures et mécanismes institutionnels sur le non-respect.

68. La troisième réunion de la Conférence des Parties a eu lieu en octobre 2006. Les Parties ont progressé vers un consensus sur les procédures et mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect mais une partie du texte demeure entre crochets. En son état aujourd'hui, le projet de texte sur les procédures et mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect de la Convention de Rotterdam comprend une procédure de facilitation pour aider une Partie qui éprouve des difficultés à respecter les dispositions de la Convention^{47/}. Le paragraphe 19 va plus loin et fournit des mesures possibles pour traiter les questions de non-respect. Il permettrait au Comité du contrôle du respect de recommander à la Conférence des Parties que des mesures soient prises pour assurer le respect mais seulement après que le Comité a engagé la procédure de facilitation et a pris "en compte la cause, le type, le degré et la fréquence des difficultés rencontrées en matière de respect des obligations, y compris les capacités techniques et financières des Parties dont le respect des obligations est en cause". La liste des mesures possibles qui pourraient être recommandées comprend les suivantes : faciliter l'accès à des ressources financières, à une assistance technique et au renforcement des capacités; fournir des conseils

^{47/} Voir le paragraphe 18 de l'annexe à la décision RC-3/4.

concernant le respect des obligations à l'avenir; faire état des préoccupations devant la possibilité des cas futurs de non-respect; et demander au Secrétaire exécutif de rendre publics tous les cas de non-respect. Le texte de deux mesures possibles additionnelles est entouré de crochets. Ils lisent actuellement comme suit :

“[f) Inéligibilité en tant que Président de la Conférence des Parties ou en tant que membre du Bureau jusqu'à ce que la Partie contrevenante s'acquitte de ses obligations;]

“g) Une recommandation à la Partie contrevenante demandant que la situation de non-respect soit ramenée à une situation de respect de la Convention ”.]

69. Le paragraphe 24 du projet de texte stipule que le “Comité devrait suivre les conséquences des mesures prises en application des paragraphes 18 ou 19” du texte.

70. La prochaine Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam doit se tenir en octobre 2008.

L. La Convention 1998 d'Aarhus sur l'accès à l'information, à la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (“Convention d'Aarhus”)

71. L'article 15 de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, à la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement requiert de la réunion des Parties qu'elle adopte des arrangements facultatifs pour examiner le respect des dispositions de la Convention. En conséquence, à leur première réunion en octobre 2002, les Parties ont adopté la décision I/7 intitulée “Examen du respect des dispositions”. Le paragraphe 37 de cette décision autorise la réunion des Parties à, après examen d'un rapport et d'éventuelles recommandations du Comité, de décider de mesures appropriées pour assurer le plein respect de la Convention”. Il dresse la liste des mesures que la réunion des Parties peut arrêter, “en fonction de la question dont elle a été saisi et compte tenu de la cause, du degré et de la fréquence du non-respect”. La liste des mesures comprend les suivantes : fournir des conseils et faciliter la prestation d'une assistance; faire des recommandations à la Partie concernée; demander à la Partie concernée de soumettre une stratégie pour la réalisation du respect des dispositions; et faire rapport sur la mise en oeuvre de cette stratégie; émettre des déclarations de non-respect ; faire des mises en garde; suspendre les droits et privilèges spéciaux accordés à la Partie concernée en vertu de la Convention; et prendre d'autres mesures selon que de besoin.

72. Le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus s'est penché sur un certain nombre de communications concernant le respect de la Convention par quelques pays ^{48/}. En 2004, la Roumanie et une organisation non gouvernementale ukrainienne ont soumis au Comité des communications sur la participation du public au processus décisionnel associé aux travaux sur la voie de navigation reliant le Danube à la mer Noire. En conséquence, à leur deuxième réunion, les Parties à la Convention d'Aarhus ont adopté la décision II/5b qui constate notamment que l'Ukraine ne respectait pas la Convention.

73. A la treizième réunion du Comité de respect des dispositions en octobre 2006, l'Ukraine a présenté le projets d'élément d'une stratégie en application du paragraphe 3 de la décision II/5b et fait part de son intention de mettre la dernière main à la stratégie pour ensuite la soumettre pour la fin de 2006 au Comité. A sa quatorzième réunion tenue en décembre 2006, le Comité du respect des dispositions a été

^{48/} Pour de plus amples renseignements sur le mécanisme d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus, voir Veit Koester, “Compliance Review under the Aarhus Convention: A Rather Unique Compliance Mechanism” (2005) 2 Journal for European Environment and Planning Law, pp. 31-44; Veit Koester, “The Compliance Committee of the Aarhus Convention: An Overview of Procedures and Jurisprudence” (2006) 37 Environmental Policy and Law, issue 2-3, pp. 83-95; Veit Koester, “The Convention on Access to Information, Public Participation in Decision-Making and Access to Justice in Environmental Matters (Aarhus Convention)” in Geir Ulfstein *et al.* (eds.) *Making Treaties Work: Human Rights, Environment and Arms Control* (Cambridge: Cambridge University Press, 2007) pp. 179-217.

informé qu'il n'avait reçu aucune information additionnelle de l'Ukraine concernant sa stratégie de mise en oeuvre pour la décision II/5b. Le gouvernement ukrainien avait au préalable demandé que soit reportée jusqu'à la fin de 2006 la soumission de sa stratégie. Le gouvernement roumain a informé le Comité d'une récente réunion bilatérale entre les autorités roumaines et ukrainiennes durant laquelle ces dernières avaient indiqué que les travaux sur le canal avaient repris et qu'ils seraient achevés pour février 2007. Le gouvernement roumain était d'avis que l'Ukraine "n'avait pas montré qu'il avait l'intention de donner suite aux conclusions de la commission d'enquête établie sous l'égide de la Convention d'Espoo" et que la Roumanie n'était pas au courant de consultations publiques qui auraient pu avoir lieu comme l'avait recommandé le Comité du respect des dispositions dans le cadre de l'élaboration de la stratégie ukrainienne pour l'application de la décision II/5b^{49/}.

74. A sa quinzième réunion en mars 2007, le Comité "a constaté avec regret que le gouvernement ukrainien n'avait pas présenté la stratégie qu'il comptait suivre pour mettre en oeuvre les dispositions de la Convention, comme demandé par la réunion des Parties dans sa décision II/5b"^{50/}. Le Comité a tenu sa seizième réunion en juin 2007 mais cette question ne semble pas avoir été débattue. La dix-septième réunion du Comité a eu lieu en septembre 2007 mais son rapport n'était pas disponible à la date de rédaction du présent document.

75. Le Comité d'examen du respect des dispositions a inscrit à son ordre du jour un point intitulé "suivis de cas particuliers de non-respect des dispositions". A cet égard, à sa seizième réunion, le Comité "a demandé au secrétariat d'analyser les questions en suspens contenues dans les conclusions et recommandations que le Comité a adoptées depuis la deuxième réunion des Parties et, si nécessaire, d'envoyer des rappels aux Parties concernées pour les inviter à présenter leur rapport de situation dans les meilleurs délais"^{51/}.

76. A une réunion extraordinaire en mai 2003 des Parties à la Convention d'Aarhus, les Parties ont adopté sous la forme d'un Protocole à la Convention d'Aarhus le *Protocole sur les registres et transferts de polluants* ("Protocole de Kiev"). L'article 22 est intitulé 'Examen du respect des dispositions' en vertu duquel, à leur première session, les Parties au Protocole sont tenues d' "établir des procédures et des mécanismes institutionnels de coopération à caractère non judiciaire, non conflictuel et consultatif en vue d'évaluer et de promouvoir le respect des dispositions du présent Protocole et traiter les cas de non-respect". A cette fin, le Protocole n'est certes pas encore entré en vigueur (au 27 novembre 2007, il a cinq instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'accession des seize requis pour entrer en vigueur) mais un groupe de travail du Protocole a commencé à préparer l'entrée en vigueur du Protocole et la première session de sa réunion des Parties, y compris en élaborant une décision sur l'examen du respect des dispositions.

77. Le groupe de travail du Protocole a tenu sa cinquième réunion du 22 au 24 octobre 2007 et, à son ordre du jour, était inscrit un point sur un projet de décision consacré à un mécanisme d'examen du respect des dispositions. Le texte du projet de décision en son état avant la réunion d'octobre 2007 comprenait une annexe expliquant la structure et les fonctions du Comité d'examen du respect des dispositions ainsi que les procédures à suivre pour l'examen du respect^{52/}. L'annexe à son tour

^{49/} "Rapport de la quatorzième réunion du Comité de respect des dispositions" de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, à la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (1^{er} février 2007) (ECE/MP.PP/C.1/2006/8, paragraphe 21).

^{50/} "Rapport de la quinzième réunion du Comité de respect des dispositions" de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, à la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (15 mai 2007), doc. ECE/MP.PP/C.1/2007/2, paragraphe 24.

^{51/} "Rapport de la seizième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions" de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, à la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (31 juillet 2007), doc. ECE/MP.PP/C.1/2007/4, paragraphe 25.

^{52/} Le rapport de la cinquième réunion du groupe de travail n'était pas disponible à la date à laquelle le présent document était rédigé.

comprendait la section XII intitulée ‘Mesures pour promouvoir le respect des dispositions et traiter les cas de non-respect’. Le paragraphe 40 comprenait pour sa part une liste de mesures que le Comité d’examen établi en vertu de la décision pourrait décider de prendre. La liste de mesures prévoyait de : fournir des conseils et faciliter la prestation d’une assistance à la Partie concernée; demander à la Partie concernée d’élaborer un plan d’action volontaire de respect ou l’aider à le faire dans des délais spécifiques; demander à la Partie concernée de soumettre des rapports d’activités sur les efforts qu’elle déploie pour respecter les dispositions; demander à la Partie concernée de se présenter devant la réunion des Parties et faire un exposé sur la question soulevée; et faire des recommandations à la Partie concernée sur les mesures spécifiques à prendre pour traiter la question soulevée^{53/}.

78. Le paragraphe 41 du projet de décision permettrait à la réunion des Parties au Protocole de Kiev, après examen du rapport et des éventuelles recommandations du Comité d’examen du respect des dispositions, “en fonction de la question particulière dont elle a été saisie et compte tenu de la cause, du type, du degré, de la durée et de la fréquence du non-respect”, d’arrêter une ou plusieurs des mesures figurant sur la liste. Les mesures comprennent celles qui sont énumérées au paragraphe 40, à savoir : recommander aux Parties de fournir une assistance technique et financière et prendre des mesures de formation et de renforcement des capacités ; faciliter la prestation d’une assistance et le renforcement des capacités ; émettre des déclarations de non-respect; faire des mises en garde; donner aux cas de non-respect une publicité particulière; suspendre “conformément aux règles applicables du droit international concernant la suspension du fonctionnement d’un traité, les droits et privilèges spéciaux accordés à la Partie concernée en vertu du Protocole”; ou adopter selon que de besoin d’autres mesures non conflictuelles, non judiciaires et consultatives.

M. Le Protocole de 1999 sur l’eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l’utilisation des cours d’eau transfrontières et des lacs internationaux (“Protocole sur l’eau et la santé”)

79. En juin 1999, les Parties à la Convention sur la protection et l’utilisation des cours d’eau transfrontières et des lacs internationaux de la Commission économique des Nations Unies pour l’Europe. L’article 15 de ce Protocole est intitulé “Examen du respect des dispositions”. Il requiert des Parties qu’elles examinent si les dispositions du Protocole sont respectées sur la base des examens et des évaluations mentionnés à l’article 7. L’article 15 requiert également que les Parties, à leur première réunion, adoptent des “arrangements multilatéraux de caractère non conflictuel, non judiciaire et consultatif pour l’examen du respect des dispositions” et ces arrangements doivent permettre une participation appropriée du public.

80. En conséquence, à leur première réunion en janvier 2007, les Parties au Protocole ont adopté la décision I/2 intitulée “Examen du respect des dispositions” qui crée un Comité de respect pour le Protocole tandis que l’annexe contient la procédure de respect. La procédure comprend une section sur les mesures visant à promouvoir le respect et traiter les cas de non-respect, y compris les mesures qui peuvent être prises par le Comité de respect et/ou la réunion des Parties.

81. Le paragraphe 34 contient la liste des mesures que le Comité peut décider de prendre pour promouvoir le respect des dispositions et traiter les cas de non-respect. Ces mesures comprennent : fournir des conseils et faciliter la prestation d’une assistance aux Parties; demander à la Partie concernée d’élaborer un plan d’action volontaire de respect ou l’aider à le faire; inviter la Partie concernée à soumettre des rapports d’activités; et faire des mises en garde. Après avoir examiné le rapport et les recommandations éventuelles du Comité, la réunion des Parties, en fonction de la question dont elle est saisie et compte tenu de la cause, du type, du degré et de la fréquence du non-respect, peut également

^{53/} “Projet de décision sur l’examen du respect des dispositions : Projet de décision établi par le groupe de contact chargé du mécanisme d’examen du respect des dispositions et du règlement intérieur”, 5^e réunion du groupe de travail des registres des rejets et transferts de polluants, 22-24 octobre 2007, Convention sur l’accès à l’information, à la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement, doc. ECE/MP.PP/AC.1/2007/L.10.

décider de prendre des mesures. La liste des mesures comprend celles du paragraphe 34 ainsi que la recommandation aux Parties de fournir une assistance et un renforcement des capacités, de faciliter la prestation d'une assistance et le renforcement des capacités, de publier des déclarations de non-respect, de publier les cas de non-respect, de suspendre "conformément aux règles applicables du droit international concernant la suspension du fonctionnement d'un traité, les droits et privilèges spéciaux accordés à la Partie concernée en vertu du Protocole"; ou adopter selon que de besoin d'autres mesures non conflictuelles, non judiciaires et consultatives 54/.

82. La procédure de respect sera revue à la troisième réunion des Parties au Protocole, une attention particulière étant accordée aux dispositions sur les communications du public et sur la base de l'expérience acquise par le Comité. 55/

N. *Le Traité international de 2001 sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*

83. L'article 21 du Traité international de 2001 sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture requiert de l'Organe directeur de ce traité que, à sa première réunion, il :

"[E]xamine et adopte des procédures de coopération efficaces et des mécanismes opérationnels efficaces visant à favoriser l'application des dispositions du présent traité et de traiter les questions de non-application. Ces procédures et mécanismes comportent le suivi et l'offre d'avis ou d'aide, en particulier juridique, selon qu'il convient, notamment en faveur des pays en développement et des pays en transition".

84. A cette fin, un groupe de travail à composition non limitée sur le règlement intérieur et les règles de gestion financière de l'Organe directeur, sur l'application du Traité et sur la stratégie de financement a été créé. Il a élaboré un "projet de procédures et mécanismes opérationnels visant à promouvoir l'application du Traité et à traiter les questions de non-application" qui a été examiné par l'Organe directeur à sa première réunion en juin 2006. L'Organe directeur a adopté une résolution sur l'application (résolution 3/2006) dans laquelle il établissait une Comité d'application qui commencera à travailler "une fois approuvées des procédures et des mécanismes opérationnels efficaces, fondés sur la coopération, pour assurer l'application du Traité"56/. L'Organe directeur a également décidé "d'examiner les procédures et mécanismes opérationnels visant à promouvoir l'application en vue de les approuver à sa deuxième session, sur la base du projet de procédures et mécanismes opérationnels visant à promouvoir l'application du Traité et à régler les problèmes de non-application qui figurent à l'Annexe I au Rapport, et des communications présentées par les Parties et des observateurs"57/. Il a également été décidé que la question de l'application sera inscrite à l'ordre du jour de l'Organe directeur.

85. Telles qu'elles se présentent après la première réunion de l'Organe directeur, le projet de procédures et de mécanismes opérationnels visant à promouvoir l'application du Traité et à traiter les questions de non-application ne fait guère référence aux mesures à prendre dans les cas de non-application répétée des dispositions du Traité. La Section VII du projet énonce les mesures que le Comité d'application et l'Organe directeur du traité peuvent prendre. Le texte entre crochets exigerait du Comité et de l'Organe directeur qu'ils prennent, lorsqu'ils décident de ces mesures, en compte des facteurs tels que la fréquence de la non-application.

86. La deuxième réunion de l'Organe directeur a eu lieu du 29 octobre au 2 novembre 2007. Aucun débat de fond sur l'application n'a eu lieu durant cette réunion mais l'Organe directeur y a adopté une résolution sur l'application dans laquelle il a notamment décidé d'examiner et d'adopter, à sa troisième

54/ Paragraphe 35 de l'annexe à la décision I/2.

55/ Décision I/2, paragraphe 4

56/ Résolution 3/2006, paragraphe 1

57/ *Ibid.*, paragraphe 2

réunion, les procédures et mécanismes opérationnels visant à promouvoir l'application du Traité et à traiter les questions de non-application sur la base du texte figurant à l'appendice I du rapport de sa première réunion et des contributions faites par les Parties et les observateurs. La troisième réunion de l'Organe directeur devrait avoir lieu durant le premier trimestre de 2009.

O. La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001) (“Convention de Stockholm”)

87. L'article 17 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants requiert de la Conférence des Parties qu'elle “élabore et approuve, dès que possible, des procédures et des mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect des dispositions de la présente Convention et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes”. A leur première Conférence, les Parties sont convenues de convoquer un groupe de travail spécial à composition non limitée sur le non-respect des dispositions qui s'est réuni en mai 2006, immédiatement avant la deuxième réunion de la Conférence des Parties. Ce groupe de travail a examiné une compilation d'opinions et de propositions sur un mécanisme de non respect relevant de la Convention. Il a avancé dans ses délibérations sans pour autant aboutir à une conclusion. Les Parties ont donc décidé à leur deuxième conférence de convoquer une deuxième réunion du groupe de travail immédiatement avant la troisième Conférence des Parties qui s'est tenue en avril 2007 (décision SC-2/14). Le groupe de travail s'est réuni à cette date avant la troisième Conférence des Parties et considérablement progressé dans l'élaboration d'un projet de texte sur les procédures proposées de non-respect. Un groupe de contact s'est également réuni durant la Conférence des Parties et accompli des progrès supplémentaires encore qu'une partie du texte demeure entre crochets. Les Parties ont adopté la décision SC-3/20 intitulée “Non-respect” dans laquelle elles ont décidé de poursuivre les négociations et d'envisager pour adoption à leur quatrième réunion les procédures et mécanismes institutionnels en vertu de l'article 17 de la Convention. Le projet de texte annexé à la décision constituera la base des travaux additionnels, compte tenu de la proposition du président du groupe de contact qui figure à l'appendice du projet de texte. La quatrième Conférence des Parties est censée se tenir en mai 2009.

88. Tel qu'il se présente aujourd'hui, le texte entre crochets dans la section sur l'objectif, la nature et les principes sous-jacents de la procédure de respect stipule notamment que toutes les obligations au titre de la Convention sont soumises aux procédures et mécanismes de non-respect^{58/}. La procédure de non-respect doit prendre en compte tous les principes de la Convention ainsi que les besoins particuliers des pays en développement et des pays à économie en transition qui sont Parties à la Convention, et les caractéristiques spécifiques de la Convention, telles que les articles 12, 13 et 7. Le texte additionnel entre crochets exigerait par ailleurs que la procédure de non-respect prenne en compte tous les principes de la Convention.

89. Le paragraphe 26 du projet de texte prévoit une procédure de facilitation que peut adopter le Comité d'application. En vertu de cette procédure, le Comité doit d'abord examiner les communications qui lui ont été adressées et, après consultation avec la Partie dont le respect des dispositions est en question, le Comité peut prendre un certain nombre de mesures. Celles peuvent consister à : fournir des conseils; émettre des recommandations non contraignantes; faciliter la prestation d'une assistance technique et financière; demander à la Partie concernée d'élaborer un plan d'action volontaire de respect; et fournir une assistance sur demande pour revoir la mise en œuvre du plan d'action. Lorsqu'il a demandé l'élaboration d'un plan d'action volontaire de respect, le Comité peut également faire rapport à la Conférence des Parties sur les efforts déployés par la Partie pour en revenir à l'application et devrait maintenir le dossier à son ordre du jour jusqu'à ce que le problème soit bien résolu.

90. Le projet de texte prévoit également la possibilité pour la Conférence des Parties de prendre des mesures :

“Si, après avoir engagé la procédure de facilitation prévue au paragraphe 26 et pris en compte la

^{58/} Paragraphe 4 de l'annexe à la décision SC-3/20

cause, le type, le degré, la durée et la fréquence des difficultés en matière de respect des obligations, y compris les moyens financiers et techniques dont dispose une Partie dont le respect des obligations est en cause, ainsi que l'assistance financière ou technique qu'elle a reçue auparavant, le Comité juge nécessaire de proposer des mesures supplémentaires pour aider cette Partie à surmonter ses difficultés en matière de respect de ses obligations, il peut recommander à la Conférence des Parties d'envisager l'une quelconque des mesures ci-après [conformément au droit international]^{59/}.

Les mesures énumérées au paragraphe 30 comprennent la prestation d'un appui supplémentaire à la Partie concernée et la fourniture de conseils concernant le futur respect des dispositions afin d'aider les Parties à mettre en oeuvre la Convention et éviter le non-respect. D'autres mesures figurent également entre crochets dans les alinéas c) à e) du paragraphe 27. Ce sont : faire une déclaration d'avertissement sur la situation actuelle de non-respect; demander au Secrétaire exécutif de rendre publics les cas de non-respect; et "en cas de non-respect répété ou persistant, [en dernier ressort,] suspendre les droits et privilèges au titre de la Convention, en particulier les droits au titre des articles 3, 4, 12 et 13 de la Convention [prendre toute mesure finale qui pourrait être requise pour réaliser le but de la Convention]"^{60/}. Un dernier alinéa f) stipule qu'une des mesures qui peuvent être recommandées est que la "Conférence des Parties envisage de prendre les mesures additionnelles qui pourraient être requises pour parvenir à l'objectif de la Convention en vertu de l'article 19 5d)"^{61/}. La section conclut avec le texte entre crochets traitant de la situation particulière d'un pays en développement en situation de non-respect faute d'une assistance technique et financière, cas dans lequel les alinéas 30 c) à f) ne s'appliquent pas.

91. Le projet de texte comprend également une disposition sur le suivi qui stipule que le Comité Le Comité devrait surveiller les conséquences de toute mesure prise en application des paragraphes 26 et 27, en particulier les mesures prises par la Partie concernée pour revenir à une situation de respect, continuer d'inscrire la question à l'ordre du jour du Comité jusqu'à ce qu'une solution appropriée soit trouvée, et faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties ^{61/}. Il sied de noter que le projet de texte intégral sur le respect qui figure dans l'annexe de la décision SC-3/20 se trouve entre crochets.

92. La proposition du président qui figure dans un appendice à la décision et qui doit être prise en considération durant les futurs travaux sur le respect comprend également des dispositions relatives aux cas répétés de non-respect. Elle prévoit également des mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties suite à la procédure de facilitation entreprise par le Comité d'application. La proposition du président supprimerait quelques-unes des mesures que le Comité d'application peut recommander à l'examen de la Conférence des Parties, à savoir rendre publics les cas de non-respect et les mesures prises concrètement contre les cas de non-respect qui ont été mentionnées ci-dessus. Elle supprimerait également l'exemption de certaines mesures possibles accordée pour les pays en développement.

III. LISTE INDICATIVE DES MESURES QUI PEUVENT ÊTRE PRISES DANS LES CAS DE NON-RESPECT RÉPÉTÉ

93. De ses délibérations et de son examen de cette question, le Comité chargé du respect des obligations a conclu qu'il n'avait été saisi depuis son entrée officielle en fonctions d'aucun cas de non-respect et qu'il pourrait par conséquent être utile d'examiner dans ce contexte des cas de non-respect répété.

94. Lorsqu'il décide des mesures à prendre pour promouvoir le respect des obligations et traiter les cas de non-respect, le Comité chargé du respect des obligations et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sont déjà autorisés à prendre en compte la capacité de la Partie concernée de se conformer et des facteurs tels que la cause, le type, le degré et la fréquence du non-

^{59/} Paragraphe 27 de l'annexe à la décision SC-3/20, crochets dans le texte originel

^{60/} Crochets dans le texte originel

^{61/} Paragraphe 29 de l'annexe à la décision SC-3/20

respect (section VI, paragraphes 1 et 2 de l'annexe à la décision BS-I/7). Le Comité et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sont déjà autorisés à prendre un certain nombre de mesures qui sont également incluses dans quelques-uns des mécanismes d'application exposés dans la section II du présent document. Il en découle donc que les mesures à prendre dans les cas de non-respect répétés en vertu du Protocole dépasseraient le cadre de celles déjà contenues dans les paragraphes 1 et 2 de la section VI de l'annexe à la décision BS-I/7 encore que cela ne soit pas nécessairement le cas.

95. A la lumière de l'analyse faite dans la section II du présent document, il est possible d'identifier les mesures suivantes qui sont disponibles ou dont peuvent disposer ^{62/} d'autres mécanismes d'application allant au-delà de celles qui figurent dans les paragraphes 1 et 2 de la section VI de l'annexe à la décision BS-I/7 :

- a) assurer une assistance, une évaluation technique et une mission de vérification dans le pays à l'invitation de la Partie concernée (voir par exemple la CBI et la CITES);
- b) demander des explications lorsque les délais d'un plan d'action pour le respect des obligations ne sont pas respectés (voir par exemple le Protocole de Montréal);
- c) Issuing a statement of concern regarding the non-compliance of the Party concerned (voir par exemple la Convention de Rotterdam et la Convention de Stockholm);
- d) donner un avertissement (voir par exemple la CITES);
- e) émettre une déclaration de non-respect (voir par exemple la Convention de Barcelone, le Protocole de Kyoto, la Convention d'Aarhus Convention et le Protocole sur l'eau et la santé);
- f) envoyer une notification publique sur une question de respect par le truchement du Secrétariat à toutes les Parties les informant que des questions de respect ont été portées à l'attention d'une Partie et que, jusque là, celle-ci n'a donné ou n'a pris une réponse ou une action satisfaisante (voir par exemple la CITES);
- g) suspendre des droits et privilèges spécifiques (voir par exemple la CBI, la CITES, le Protocole de Montréal, la Convention d'Aarhus et le Protocole sur l'eau et la santé), notamment la restriction au droit de vote de la Partie concernée à la réunion de l'organe directeur, l'inéligibilité de la Partie concernée à siéger en qualité de membre du Bureau et la perte du droit de la Partie concernée de recevoir les documents des réunions;
- h) imposer des sanctions financières (voir par exemple la CBI, la CITES, le Protocole de Montréal, la NAAEC et le Protocole de Kyoto), p.ex. l'inéligibilité de la Partie concernée à recevoir des fonds pour sa participation à des réunions dans le cadre de l'accord et l'inéligibilité de la Partie concernée à recevoir de l'accord une autre assistance financière, y compris le transfert de technologie;
- i) appliquer des restrictions commerciales (voir par exemple la CBI, la CITES et le Protocole de Montréal);
- j) envisager et prendre des mesures additionnelles qui peuvent être requises pour atteindre l'objectif de l'accord (voir par exemple la Convention de Stockholm); ou

^{62/} Cela fait référence aux procédures et mécanismes d'application cités dans la liste ci-dessous qui en sont au stade de rédaction, c'est-à-dire ceux qui relèvent de la CBI, de la Convention de Rotterdam, de la Stockholm Convention et de la Convention de Barcelone.

k) envisager l'adoption de mesures additionnelles dans le cadre du mandat de l'organe directeur de l'accord pour faciliter le respect par la Partie concernée de ses obligations (voir par exemple le Protocole à la Convention de Londres).
